

PAR COURRIEL

Le 9 novembre 2007

TransCanada Energy Ltd.
55 Yonge Street, 8th Floor
Toronto, Ontario, Canada M5E 1J4

tél 416.869.2162
fax 416.869.2056
courriel eric_nadeau@transcanada.com

Monsieur Daniel Richard
Directeur – Approvisionnement énergétique
Direction Approvisionnement en électricité
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
75, boul. René-Lévesque ouest
22^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

**Objet: Protocole d'entente du 31 octobre 2007
visant la suspension temporaire des activités
de production d'électricité à la centrale de Bécancour –
Confidentialité des renseignements**

Monsieur,

La présente est pour vous faire part de nos exigences relatives à la confidentialité de certains renseignements contenus dans

1. le contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 10 juin 2003 entre Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») et TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») en rapport avec notre centrale de Bécancour dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »);
2. le Protocole d'entente conclu entre HQD et TCE le 31 octobre 2007 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à notre centrale de Bécancour (l'« **Entente** »).

En ce qui concerne le Contrat, nous continuons d'exiger la protection et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), de tous les renseignements confidentiels dont la Régie, par sa décision D-2003-146 du 18 juillet 2003, a interdit la divulgation, la publication et la diffusion, à savoir :

- le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- le contenu de l'annexe VI du Contrat – Composantes de la formule de prix de l'électricité.

En ce qui concerne l'Entente, nous exigeons la protection et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie, de certaines parties des dispositions suivantes de l'Entente, tel qu'indiqué dans la version caviardée du Protocole d'entente ci-jointe :

- L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 28, Droits de substitution;
- Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

La décision D-2003-146 de la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des versements pour la puissance et pour l'énergie, qui font l'objet des articles 15 à 17 et 26 de l'Entente.

Toutes les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle que nous traitons habituellement de façon confidentielle. Ces renseignements font paraître notre stratégie de développement de projets, nos stratégies d'affaires et d'exploitation et nos structures de coûts et de prix. Leur divulgation risquerait vraisemblablement de nous causer une perte, de procurer un avantage appréciable à nos concurrents et de nuire de façon substantielle à notre compétitivité.

Enfin, en vertu des articles 32 à 35 de l'Entente, tous les renseignements contenus dans les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus sont définis comme des « Renseignements confidentiels », dont la divulgation ou la communication est interdite.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir traiter tous les renseignements mentionnés aux présentes de façon confidentielle à toutes fins, notamment dans le cadre de la demande d'HQD à la Régie dans le dossier R-3649-2007 pour l'approbation de l'Entente et de la convention finale à intervenir entre TCE et HQD en conformité avec les dispositions de l'Entente.

Monsieur Daniel Richard
Hydro-Québec Distribution
le 9 novembre 2007
Page 3

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre à la Régie nos exigences relatives à la confidentialité des informations telles qu'énoncées dans la présente lettre. Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous aviser le plus rapidement possible de toute demande ou proposition d'ordonnance de divulgation ou de publication de ces renseignements dans le cadre des procédures devant la Régie afin de nous puissions faire valoir en temps utile tous nos droits et tous nos recours.

Enfin, en ce qui concerne la pièce HQD-2, Document 1, partie 2.2.2, « Coûts de production de la vapeur », permettez-nous de faire l'observation que l'évaluation de l'impact d'une variation de volume de vapeur sur la variation de coût de production de la vapeur est une évaluation faite par HQD et que TCE n'est pas en mesure de garantir son exactitude. Par ailleurs, TCE se réserve tous ses droits et recours ainsi que ceux de son client vapeur quant à cet élément.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

TRANSCANADA ENERGY LTD.

Éric Nadeau
Directeur Commercialisation
Opérations commerciales, Région de l'Est

P.j.



c.c. Me Véronique Dubois, Secrétaire, Régie de l'énergie